

DEMANDE DE CERTIFICAT DE RECOURS / NON RECOURS

Afin de permettre au greffe du tribunal administratif de réaliser les opérations de recherches, votre demande doit comporter **OBLIGATOIREMENT** toutes les informations suivantes :

<p>Décision concernée : Joindre la copie de la décision</p> <p>N° de la décision : _____</p> <p>Nature de la décision (arrêté, permis de construire, etc...) :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Auteur de la décision (préciser la qualité de l'auteur) :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Personne physique ou morale concernée par la décision :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Date de la décision : _____</p>	<p>Dénomination et coordonnées du demandeur :</p> <p>Civilité :</p> <p>_____</p> <p>Nom :</p> <p>_____</p> <p>Adresse :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Téléphone :</p> <p>_____</p> <p>Courriel :</p> <p>_____</p> <p>Date de la demande :</p> <p>_____</p> <p>Signature :</p> <p>_____</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ce formulaire peut être adressé au tribunal administratif de Melun :

Par courrier : 43, Rue du Général de Gaulle, 77008 Melun - Téléphone : 01.60.56.66.30 (standard)

Par courriel : non-recours.ta-melun@juradm.fr

PARTIE RESERVEE A LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

CERTIFICAT DE RECOURS OU NON RECOURS

Cachet de la juridiction

Je, soussigné(e), greffier en chef près du tribunal administratif de Melun :

Certifie que la décision désignée ci-dessus, n'a pas fait l'objet d'un recours à la date du _____.

Certifie que la décision désignée ci-dessus, a fait l'objet d'un recours enregistré le _____ sous le numéro _____.

L'instance est : en cours.

terminée, le jugement/l'ordonnance a été notifié(e) à toutes les parties le _____.

N'ayant plus à disposition les archives des années antérieures à l'année _____, le tribunal administratif ne peut se prononcer sur cette période.

Fait à Melun, le _____

P/La greffière en chef

POUR INFORMATION

Le tribunal Administratif de Melun est territorialement compétent pour les départements de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne.

Certificat de non appel : les appels relevant de la compétence de la Cour Administrative d'appel ou du Conseil d'Etat, il vous appartient de vous adresser directement à la juridiction d'appel compétente.

Certificat de non retrait : Seule l'autorité administrative qui a pris la décision en cause, est seule susceptible de l'avoir retirée et de fournir des renseignements à cet égard.

Certificat de non recours et de non opposition : ***La demande doit être déposée 8 jours minimum avant la date souhaitée pour l'obtention du certificat et doit être accompagnée de la copie de la décision concernée.***

Les requêtes sont enregistrées toute la journée au fur et à mesure de leur arrivée dans l'application « télérecours » qui est accessible H24, 7/7, pour les avocats et sur le site internet « Télérecours citoyens » pour les particuliers. Le tribunal ne peut donc certifier à la date souhaitée du certificat qu'il n'y a pas eu de recours de déposer qu'une fois la journée terminée. De ce fait, si vous le souhaitez à une date précise, le certificat sera rédigé le lendemain.

Le tribunal administratif ne peut se prononcer pour délivrer un certificat de non opposition ou de non recours que sur une période de 7 ans par rapport à l'année en cours. Exemple : une demande de certificat de non recours relatif à une décision du 2 janvier 2010 est déposée le 3 janvier 2020. Le tribunal peut remonter jusqu'en 2013 au niveau des archives, celles des années antérieures à 2013 n'étant plus à sa disposition. Il ne peut donc pas certifier qu'aucun recours contre cette décision de 2010 n'a été déposé sur la période de 2010 à 2012. Le certificat ne portera que sur la période de 2013 à 2020.